

**Délibération n° 2023-07 du 30 mars 2023
relative à la participation de l'Agence aux prestations délivrées à ses agents permanents et à
l'action sociale**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le 12 ° de son article R. 232-10,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 81-19° alinéa 1 et 81-19° *ter b* alinéa 2,

Vu le III de l'article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, notamment son article 3 alinéas 1 et 2,

Vu la délibération du collège de l'Agence n° 2023-03 du 9 février 2023 actualisant les modalités de versement du « forfait mobilités durables »,

Vu la délibération Île-de-France Mobilités n° 20221207-217 du 7 décembre 2022,

Vu le bulletin officiel de la sécurité sociale, notamment les paragraphes 1130 et suivants,

Sur proposition du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, une part complémentaire mensuelle fixée à 4,08 € est versée aux agents bénéficiant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article 2 : La prise en charge obligatoire des frais de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents, la part complémentaire prévue à l'article 1^{er} et le forfait de mobilité durable sont cumulables, par année civile, à concurrence du plafond défini à l'article 81 du code général des impôts.

Article 3 : La participation unitaire de l'Agence aux titres-restaurants est fixée à 6 €, pour une valeur faciale de 10 € par titre.

Article 4 : En vue de favoriser l'accomplissement par les agents permanents d'activités sportives, culturelles et de loisirs, la participation de l'Agence, au titre des actions sociales au profit du personnel, sur demande d'un agent et sur production d'un justificatif, est fixée, par année civile, à hauteur des frais réellement engagés par ce dernier dans la limite du seuil de 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur.

Article 5 : Le premier mois au titre duquel la part complémentaire prévue à l'article 1^{er} est versée est celui de janvier 2023.

Le premier mois au titre duquel la participation forfaitaire est versée selon le montant fixé à l'article 3 est celui de mars 2023.

Les articles 2 et 4 s'appliquent aux prises en charge effectuées et aux frais engagés depuis le 1^{er} janvier 2023 au titre de la première année civile.

Article 6 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 30 mars 2023.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

signé